

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2024L04163/2024J00896/11-12-2024

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2024L04163
Nom du dossier	SCP SBF ASSOCIES / SARL HELLOBAT
Délivrée le	22/01/2025

DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024

ROLE N° 2024L4163 - 2024L2859

GREFFE N° 2024J896

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE HELLOBAT SARL

A handwritten signature consisting of a stylized 'H' at the top, a horizontal line, and a large, looped 'E' at the bottom.

24L4163

CBF ASSOCIÉS
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES



JUGEMENT D'OUVERTURE
26 Juin 2024

JUGE COMMISSAIRE
Monsieur Christophe LATASTE

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE
SCP CBF ASSOCIES
Prise en la personne de Maître Thibaut PATARD-PIEDMONT

SARL HELLOBAT
61f Avenue de Bordeaux
33680 LE PORGES

MANDATAIRE JUDICIAIRE
SCP SILVESTRI BAUJET

REQUETE

A MESDAMES MESSIEURS LES PRESIDENT
ET JUGES COMPOSANT
LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux dispositions des articles L. 631-15 II et R. 631-24
du Code de Commerce

DESTINATAIRES

Monsieur le Président
Monsieur Christophe LATASTE, Juge Commissaire
Monsieur le Procureur de la République
Maître Baujet, Mandataire Judiciaire
La société HELLOBAT
Monsieur CUDELOU Xavier, Représentant des Salariés



Paris • Toulouse • Bordeaux • Bayonne • Aix-en-Provence • La Réunion • Nouméa • Papeete

SCP au capital de 15 040 € - RCS Toulouse 494 003 213 - N° de TVA Intracommunautaire : FR 01494003213 Membre d'une association agréée.
Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

LE SOUSSIGNÉ :

La SCP CBF ASSOCIES prise en la personne de Maître Thibaut PATARD-PIEDMONT, Administrateur Judiciaire, demeurant en son Etude sise 58rue de Saint Genès – 33000 Bordeaux,

Agissant en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance au redressement judiciaire de la société :

**SARL HELLOBAT
61f Avenue de Bordeaux
33680 LE PORGES**

Fonctions auxquelles le soussigné a été désigné par jugement de votre Tribunal en date du 26 juin 2024,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il résulte des dispositions de l'article L. 631-15 II du Code de Commerce « *qu'à tout moment de la période d'observation, le Tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement du débiteur est manifestement impossible* ».

Qu'il résulte de l'article L. 640-1 du Code de Commerce, « *qu'il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens* ».

Qu'il résulte également des dispositions de l'article R. 631-24 du Code de Commerce qu'« *aux fins de prononcé de la liquidation judiciaire, le tribunal est saisi par voie de requête ou, le cas échéant, dans les formes et selon la procédure prévues aux articles R. 631-3 ou R. 631-4* » ;

Que par jugement en date du 26 juin 2024, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société HELLOBAT, a fixé une période d'observation de six mois, et autorisé la poursuite d'activité jusqu'au 4 septembre 2024, puis jusqu'au 26 décembre 2024 ;

Qu'en accord avec le dirigeant le soussigné a procédé dès l'ouverture de la procédure, aux publications d'usage en vue de la recherche de repreneur et a fixé la date limite de dépôt des offres au 23 août 2024 à 12h ;

Que, comme il l'a été relevé au sein du précédent rapport du soussigné en amont de l'audience du 30 octobre 2024, aucune offre n'a été réceptionnée dans ce délai tandis que la société a constitué de nouvelles dettes, notamment fiscales et sociales ;

Que toutefois, des discussions étant en cours avec un candidat potentiel, il était sollicité un renvoi à début décembre pour les besoins de l'examen de l'offre réceptionnée, le cas échéant ;

Que par un courriel en date du 14 novembre 2024, ce candidat potentiel, le Groupe BHS, représenté par Monsieur Thomas BRESSON, a indiqué au soussigné ne pas donner suite à l'examen du dossier, en raison notamment du besoin en fonds de roulement estimé pour la relance d'une activité bénéficiaire, et de la difficulté pour lui de réunir les financements nécessaires ;

Que dans ces conditions, en l'absence d'offre de reprise, et d'activité bénéficiaire en période d'observation, le redressement de la société HELLOBAT apparaît manifestement impossible ;

C'est pourquoi, l'exposant requiert qu'il vous plaise, Messieurs les Présidents et Juges composant le tribunal de commerce de Bordeaux, compte tenu des éléments ci-dessus exposés, de bien vouloir prononcer, au regard des dispositions des articles L.631-15 II et L. 631-22 du Code de commerce, la liquidation judiciaire de la société HELLOBAT.

A Bordeaux, 29 novembre 2024

Maître Thibaut PATARD-PIEDMONT
Administrateur Judiciaire Associé



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Nathalie CRESPOS, Philippe GERARD, juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 11 Décembre 2024,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 26 Juin 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société HELLOBAT SARL, identifiée sous le numéro 848 046 793 RCS BORDEAUX (2019 B 708), dont le siège social est au LE PORGE (33680) 61f avenue de Bordeaux, exerçant une activité de rénovation générale des bâtiments et extensions. réhabilitation de bâtiments, menuiserie, chauffage, isolation, toiture, au LE PORGE (33680) 61f avenue de Bordeaux, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 26 Décembre 2024 et convoqué les parties à son audience du 4 Septembre 2024,

Par jugement en date du 4 Septembre 2024, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 26 Décembre 2024 avec convocation à l'audience du 30 Octobre 2024 renvoyée au 11 Décembre 2024,

Par requête en date du 29 Novembre 2024, la SCP CBF ASSOCUES, ès qualités d'Administrateur Judiciaire, sollicite la Liquidation Judiciaire de la société HELLOBAT SARL, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 9 Décembre 2024, donne un avis favorable à la liquidation judiciaire,

A l'audience,

La SCP CBF ASSOCIES, Administrateur Judiciaire, représentée par Monsieur Alexis DUPUIS, muni d'un pouvoir, maintient sa demande de liquidation judiciaire,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, ne s'oppose pas à la liquidation judiciaire,

La société HELLOBAT SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Clément GERMAIN, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et indique qu'elle ne s'oppose pas à la Liquidation Judiciaire,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la Liquidation Judiciaire,

Sur ce,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce ne sont pas réunies. L'application obligatoire de la procédure simplifiée ne peut donc pas être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et constate la non-comparution de la société HELLOBAT SARL et statuant publiquement par un seul et même jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de la société HELLOBAT SARL,

Met fin à la période d'observation,



Maintient, Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire, et Franck CHANQUOY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 7 Décembre 2026 à 9 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI ONZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE.**




EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2024L04163
Nom du dossier	SCP SBF ASSOCIES / SARL HELLOBAT
Délivrée le	22/01/2025

Neuvième et dernière page.